

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Novembre 2022

64^{ème} année

N°1522

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

17 novembre 2022 Loi n° 2022-024 autorisant la ratification du Contrat programme n° 05/MHA/SNFP signé en date du 02 septembre 2022, entre l'Etat Mauritanien et la Société Nationale des Forages et Puits pour la période 2022-2025.....**917**

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

19 juillet 2022 Décret n° 119-2022 portant la ratification de l'accord de prêt signé le 08 mars 2022, au Koweït, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), pour la participation au financement du projet de sécurisation et de renforcement d'approvisionnement de la ville de Nouakchott en Eau Potable.....**917**

19 juillet 2022 **Décret n° 120-2022** portant ratification de l'accord de financement, signé le 25 janvier 2022, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au deuxième financement additionnel pour le projet de préparation et de réponse stratégique au COVID – 19.....**917**

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

16 novembre 2022 **Arrêté n° 1200** portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de coordination du suivi des activités sectorielles du Ministère de la Justice.....**918**

Ministère des Finances

Actes Divers

27 août 2021 **Décret n° 2021-146** portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott Ouest au profit de Mr Ghanem Sultan Houdeivy Al Kuwari.....**918**

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

05 octobre 2022 **Décret n° 2022-143** portant Création, Organisation et Fonctionnement d'un Etablissement Public à Caractère Administratif dénommé : Centre National des Opérations d'Urgence en Santé Publique(MELADH)...**919**

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

24 octobre 2022 **Décret n° 2022-0150** portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence pour le Développement de la Pêche et de la Pisciculture Continentales(ADPPC).....**923**

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

21 novembre 2022 **Décret n° 2022-172** abrogeant le décret n° 2016 - 189 du 31 octobre 2016 portant création d'une Commission Nationale de Qualification et de Classification des entreprises, maitres d'œuvres et bureaux de contrôle du secteur du bâtiment et équipements publics, et portant institution d'un système de qualification et de classification des entreprises nationales de bâtiment et de travaux publics.....**929**

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

30 septembre 2022 **Décret n° 2022-137** portant modification de certaines dispositions du décret n° 2006-126 du 04 décembre 2006, modifié, portant statut particulier des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires.....

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

I- LOIS & ORDONNANCES

Loi n° 2022-024 autorisant la ratification du Contrat programme n°05/MHA/SNFP signé en date du 02 septembre 2022, entre l'Etat Mauritanien et la Société Nationale des Forages et Puits pour la période 2022-2025.

L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier le Contrat programme n° 05/MHA/SNFP signé en date du 02 septembre 2022, entre l'Etat Mauritanien et la Société Nationale des Forages et Puits pour la période 2022-2025.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 17 novembre 2022

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Hydraulique et de
l'Assainissement
Sidi Mohamed OULD TALEB AMAR

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n° 119-2022 du 19 juillet 2022 portant la ratification de l'accord de prêt signé le 08 mars 2022, au Koweït, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le

Développement Economique et Social (FADES), pour la participation au financement du projet de sécurisation et de renforcement d'approvisionnement de la ville de Nouakchott en Eau Potable.

Article premier : Est ratifié l'accord de prêt signé le 08 mars 2022, au Koweït, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), d'un montant de vingt – cinq millions (25.000.000) de Dinars Koweïtiens, pour la participation au financement du projet de sécurisation et de renforcement d'approvisionnement de la ville de Nouakchott en Eau Potable.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Décret n° 120-2022 du 19 juillet 2022 portant ratification de l'accord de financement, signé le 25 janvier 2022, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au deuxième financement additionnel pour le projet de préparation et de réponse stratégique au COVID – 19.

Article premier : Est ratifié l'accord de financement, d'un montant de quatorze millions trois cent mille (14.300.000) Droits de Tirages Spéciaux, signé le 25 janvier 2022, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au deuxième financement additionnel pour le projet de préparation et de réponse stratégique au COVID – 19.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

Arrêté n° 1200 du 16 novembre 2022 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de coordination du suivi des activités sectorielles du Ministère de la Justice.

Article Premier : Il est institué au sein du Ministère de la Justice, une cellule chargée de la coordination du suivi des activités sectorielle, dénommée « Cellule de coordination du suivi des activités sectorielles ».

Article 2 : La cellule de coordination du suivi des activités sectorielles est composée comme suit :

- Cheikh Baba Ahmed, chargé de mission, Coordinateur ;
- Amar Elghassem Abeidallah, Conseiller technique ,membre Rapporteur;
- Laabad Elghassem Zeine El Ghassem, directeur des Ressources Humaines, Membre ;
- Moulaye Abdallah Baba Moulaye Abdallah, directeur des affaires pénales et de l'administration pénitentiaire, Membre ;
- Sidi Mohamed Cheikh Jiddou, directeur des affaires financières, des infrastructures et de la modernisation, Membre.

Article 3 : La mission de la cellule est facilitée par son accès aux informations ; à cet effet, tous les services de l'administration centrale du Département,

ainsi que les établissements publics y dépendant, sont tenus de tenir informée la cellule chaque semaine, des informations complètes concernant toutes les activités programmées ou mises en œuvre, dans le cadre des programmes, et plans d'actions s'inscrivant dans la politique du secteur ou qui en est partie.

Article 4 : Les moyens humains, financiers, matériels ou techniques sont mis à la disposition de la cellule pour lui permettre d'accomplir convenablement sa mission.

Article 5 : La cellule adresse, chaque fin de mois, un rapport au Ministre de la Justice, et rend compte du bilan des activités du Département autant que cela lui est demandé.

Article 6 : Le coordonnateur et les membres de la cellule bénéficient, dans le cadre de leur mission, d'avantage payés sur le budget de l'Etat.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Justice

Mohamed Mahmoud Ould Cheikh

Abdoullah BEN BOYE

Ministère des Finances

Actes Divers

Décret n° 2021-146 du 27 août 2021 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott Ouest au profit de Mr Ghanem Sultan Houdeivy Al Kuwari

Article Premier : Est concédé, à titre définitif, au profit de Mr Ghanem Sultan Houdeivy Al Kuwari ayant satisfait aux conditions requises par les textes en vigueur, le lot n° 9 d'une superficie de

deux cent cinquante mille (250.000 m²) mètres carrés situé dans la zone d'influence du Nouvel Aéroport International de Nouakchott « Oum Tounsy », Moughataa de Tevragh Zeina, Wilaya de Nouakchott Ouest, conformément au plan de situation en annexe et aux coordonnées géographiques indiquées par les points 1,2,3 et 4 ci – dessous :

Points	X	Y
1	390615.4918	2915588.2789
2	391112.8885	2015608.099
3	391120.3716	2015108.0004
4	390635.3998	2015088.6754

Article 2 : Le terrain est destiné exclusivement à l'usage commercial et touristique.

Article 3 : Les droits d'enregistrements, de timbre et de conservation foncière sont calculés sur la base de 15 000 000.00 MRU.

Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 5 : Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed Ould BILAL MESSOUD

Le Ministre des Finances
Mohamed Lemine OULD DHEHBY

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Décret n° 2022-143 du 05 octobre 2022
Portant Création, Organisation et
Fonctionnement d'un Etablissement
Public à Caractère Administratif
dénommé : Centre National des
Opérations d'Urgence en Santé Publique
(MELADH).

Article Premier : Il est créé un établissement public à caractère

administratif dénommé « Centre National des Opérations d'Urgence en Santé Publique » (MELADH).

Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière. Son siège est fixé à Nouakchott. Il est placé sous la tutelle du Ministre en charge de la Santé.

Article 2 : Le Centre des Opérations d'urgence en Santé Publique (MELADH) a pour missions de :

- Organiser la collecte, l'analyse et l'interprétation des données relatives à la gestion des urgences en santé publique ;
- Mettre en place un système de veille sanitaire et d'alerte précoce ;
- Evaluer les risques épidémiologiques et en établir une cartographie dynamique ;
- Assurer la mise en place d'un mécanisme de riposte aux épidémies et autres urgences de santé publique quelle qu'en soit l'origine, en collaboration avec les différentes parties prenantes et élaborer des plans de contingence à cet effet ;
- Coordonner la riposte aux épidémies et à toute urgence de santé publique de portée nationale ou internationale et mettre en place un système de gestion des incidents ;
- Constituer, former et encadrer des équipes d'intervention rapide pour une riposte immédiate contre les épidémies et les autres évènements prioritaires pour la santé publique ;
- Assurer le renforcement des capacités institutionnelles des acteurs impliqués dans la gestion des urgences en santé publique ;
- Coordonner les ressources pour la gestion en cas de crise des

- événements et des situations d'urgence en santé publique ;
- Assurer et coordonner la communication de crise dans les domaines des urgences en santé publique et de la mobilisation des communautés ;
 - Elaborer, diffuser et mettre en œuvre les procédures opérationnelles standardisées pour la gestion des urgences en santé publique ;
 - Veiller à l'approvisionnement régulier des structures sanitaires et en urgence en matériel et intrants médicaux ;
 - Participer à la gestion des crises sanitaires au niveau sous régional et international.

Article 3 : Dans le cadre de ses prérogatives, le Centre National des Opérations d'urgence de Santé Publique (MELADH) peut conclure des accords avec l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les structures sanitaires publiques et privées, les associations professionnelles, les associations non gouvernementales, les entreprises et tout autre partenaire national et international intéressé.

Article 4 : Le Centre National des Opérations d'Urgence de Santé Publique (MELADH) est administré par un organe délibérant, dénommé Conseil d'Administration, régi par les dispositions du décret n° 90-118 du 19 août 1990, modifié, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

Article 5: Le Conseil d'Administration du Centre National des Opérations d'Urgences de Santé Publique (MELADH) est composé comme suit :

- Un président ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Santé ;

- Un représentant du Ministère en charge de la Défense ;
- Un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Pêche ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'élevage ;
- Un représentant du Ministère en charge des Transports ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Transition Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration ;
- Un représentant de la Délégation Générale à la Sécurité Civile et à la Gestion des Crises ;
- Un représentant de l'Autorité Nationale de Radioprotection, de Sûreté et de Sécurité Nucléaire ;
- Un représentant du Personnel du Centre.

Le Conseil d'Administration peut inviter à assister à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utile à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 6 : Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une seule fois.

Toutefois, lorsqu'un membre du conseil perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions engageant sa nomination pour le reste du mandat à couvrir.

Article 7 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement, tels que prévus aux termes de l'ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Dans ce cadre, le conseil d'administration délibère notamment sur les questions suivantes :

- L'approbation des comptes de l'exercice passé et du rapport annuel de l'activité ;
- Les plans de l'établissement ;
- L'approbation des budgets ;
- Le rapport annuel du commissaire aux comptes ;
- L'organigramme, le statut du personnel, l'échelle de rémunération et le manuel des procédures de (MELADH) ;
- La nomination aux postes de responsabilité et la révocation desdits postes sur proposition du directeur ;
- Les conventions cadres liant l'Etablissement à d'autres institutions ou organismes, et notamment ceux liées aux contrats-programmes ;
- La composition de la commission des marchés et contrats et son règlement intérieur ;
- L'acquisition et l'aliénation des biens immobiliers et des biens mobiliers, conformément à l'ordonnance n° 80-65 du 17 juillet 1980 portant aliénation des biens mobiliers du domaine privé de l'Etat et ses textes modificatifs ;
- L'examen et l'approbation des rapports de gestion et d'audit, des projets d'aménagement et d'équipement du centre ;
- Le placement des fonds.

Article 8 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins trois fois par an en session ordinaire, sur convocation du Président ou sur demande écrite d'un tiers de ces membres et chaque fois , en cas de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité

absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur de MELADH.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président et par deux membres du Conseil désignés, à cet effet, au début de chaque session. Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre spécial.

Article 9 : Pour l'exécution de sa mission, le Conseil d'Administration est assisté par un Comité de gestion, composé de quatre membres dont obligatoirement son Président. Le comité de gestion se réunit une fois au moins tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

Article 10 : L'autorité de tutelle technique et financière exerce les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation à l'égard des délibérations du Conseil d'Administration, portant sur :

- Le programme d'action, annuel et pluriannuel ;
- Les budgets ;
- Le rapport annuel et les comptes de fin d'exercice ;
- Les échelles de rémunération et le statut du personnel ;
- L'acquisition et l'aliénation d'équipement et de biens immobiliers.

L'autorité de tutelle dispose également du pouvoir de substitution, dans les conditions prévues à l'article 20 de l'ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

A cette fin, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont transmis au Ministre de la Santé et au Ministre des Finances dans la huitaine qui suit la session correspondante.

Sauf opposition dans un délai de quinze jours de la tutelle technique et financière, les décisions du Conseil deviennent exécutoires. Les délibérations à incidence financière ne deviennent exécutoires qu'après avis de non-objection expressément écrit du Ministre chargé des Finances.

Article 11 : Le Centre National des Opérations d'urgence de Santé Publique (MELADH) est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la santé.

Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes conditions. Il est mis fin aux fonctions du directeur et du directeur adjoint dans les mêmes formes.

Article 12 : Le Directeur est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion de MELADH, conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil d'Administration aux termes du présent décret.

Dans ce cadre, Le directeur de MELADH veille à l'application des lois et règlements et à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ; il représente l'Etablissement, vis-à-vis des tiers et signe, en son nom, toute convention; il représente le MELADH en justice, poursuit l'exécution de tout jugement et fait procéder à toute saisie du tribunal

Le Directeur prépare le programme d'action, annuel et pluriannuel, le budget prévisionnel, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

Article 13: Aux fins d'exécution de sa mission, le Directeur exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel ; il nomme et révoque le personnel, conformément à l'organigramme et dans les formes et conditions prévues par les textes en vigueur. Il peut déléguer au personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratif.

Le Directeur est l'ordonnateur du budget de MELADH et veille à sa bonne exécution ; il gère le patrimoine du MELADH.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par le Directeur Adjoint.

Article 14: L'organisation administrative de MELADH sera définie dans un organigramme approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 15 : Le Centre des opérations d'urgence de santé publique (MELADH) dispose des ressources budgétaires suivantes :

- Les subventions de l'Etat ;
- Les contributions des collectivités territoriales
- Les contributions des partenaires techniques et financiers ;
- Les dons et legs acceptés par le Conseil d'Administration ;
- Les produits et rémunérations des prestations du Centre ;
- Toute autre ressource prévue par les textes réglementaires en vigueur.

Les modalités d'exécution de la régie d'avance seront définies par un arrêté conjoint entre les ministres en charge respectivement des Finances et de la Santé.

Article 16: Les dépenses du Centre National des Opérations d'urgence de Santé Publique (MELADH) comprennent :

- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses pour la prise en charge des urgences de santé publique ;
- Les dépenses du personnel ;
- Les dépenses d'équipement ;
- Toute autre dépense en rapport avec sa mission.

Article 17 : Le budget prévisionnel de MELADH est préparé par le Directeur et soumis au Conseil d'Administration. Après l'adoption du budget prévisionnel, il est transmis aux autorités de tutelle pour approbation, au plus tard le 15 décembre de l'année précédant l'exercice budgétaire considéré.

Article 18 : L'exercice budgétaire et comptable de MELADH commence le 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre, par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, l'exercice budgétaire et comptable de MELADH commence à compter de la signature du présent décret.

Article 19 : La comptabilité de MELADH est tenue suivant les règles de la comptabilité publique par un agent comptable public nommé par arrêté du Ministre chargé des finances.

L'agent comptable est responsable de la régularité et de l'exécution des opérations d'engagement, d'avance, de recouvrement et de paiement. Il est régisseur unique de la caisse d'avance et de la caisse de recettes de l'établissement. Il justiciable de la chambre financière de la cour des comptes. Le (MELADH) est tenu de reverser ses recettes au trésor public.

Article 20 : Le commissaire aux comptes de MELADH est désigné par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Le commissaire aux comptes a pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de l'établissement et de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

A cet effet, il peut opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et fait rapport au Ministre chargé des finances et au conseil d'administration ; s'il le juge opportun, le commissaire aux comptes peut demander la convocation d'une réunion extraordinaire du conseil d'administration. Le commissaire aux comptes est tenu d'adresser copie de son rapport à l'Inspection Générale de l'Etat.

Article 21 : A compter de la signature du présent décret le Centre National des Opérations d'Urgence en Santé Publique (MELADH) absorbe le Centre National des Opérations d'Urgence en Santé Publique créé par arrêté N° 840 du 06 Septembre 2016 auquel sont transférés l'ensemble de ses actifs et passifs.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la santé et du ministre chargé des Finances,

fixera les modalités pratiques dudit transfert.

Article 22: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 23 : Le Ministre de la Santé et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Santé

Moctar OULD DAHI

Le Ministre des Finances

Isselmou OULD MOHAMED M'BADY

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Décret n° 2022-0150 du 24 octobre 2022 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence pour le Développement de la Pêche et de la Pisciculture Continentales (ADPPC)

TITRE I : CREATION ET OBJET

Article premier: Il est créé un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé « Agence pour le Développement de la Pêche et de la Pisciculture Continentales (ADPPC)».

L'ADPPC est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle du Ministre chargé des pêches.

Le siège de l'Agence pour le Développement de la Pêche et de la Pisciculture Continentales est fixé à Nouakchott.

Article 2 : L'ADPPC a pour objet d'assurer le développement, la promotion de l'ensemble des plans d'eau de la pêche continentale, des fermes d'élevage de poisson et de la pisciculture dans le but de valoriser le potentiel halieutique de ces plans d'eau aux fins de jouer un rôle stratégique dans la lutte contre la pauvreté, l'insécurité alimentaire, la malnutrition et

la fixation des populations dans leurs terroirs.

Elle contribue également à la définition et à la mise en œuvre de la politique ainsi qu'à la préparation de la réglementation en matière de pêche continentale et de pisciculture.

En particulier, l'ADPPC est chargée de :

1. Assurer dans le respect de la préservation de la biodiversité et de l'habitat, la gestion et l'exploitation des plans d'eau de pêche continentale et de pisciculture ainsi que l'utilisation durable de leurs ressources ;
2. Assurer le repeuplement des plans d'eau de pêche continentale et de pisciculture dans le but d'améliorer leur productivité ;
3. Contribuer à la fourniture de protéines animales de qualité pour atténuer l'insécurité alimentaire et nutritionnelle des populations ;
4. Coordonner la mise en valeur des plans d'eau favorables à la pêche continentale et à la pisciculture ;
5. Assurer l'implantation, l'exploitation et la gestion des infrastructures de développement de la pêche continentale et de la pisciculture ;
6. Professionnaliser les métiers de la pêche continentale et de la pisciculture à travers la formation dans les domaines de la pêche, de la transformation et de la commercialisation ;
7. Appuyer et renforcer les capacités des acteurs locaux dans les domaines du repeuplement, de la gestion et de l'exploitation des plans d'eau de pêche continentale et de pisciculture ;
8. Elaborer et mettre en œuvre des plans d'aménagement des plans d'eau de pêche continentale et de pisciculture y compris la définition d'un cadre pour la régulation des activités de la pêche continentale et de la pisciculture ;

9. Organiser l'activité de la pêche continentale et de la pisciculture à travers la mise en place de coopératives et la vulgarisation des outils de production, de distribution et de commercialisation des produits issus de la pêche continentale et de la pisciculture ;
10. Promouvoir la valorisation des produits de la pêche continentale et de la pisciculture ;
11. Encourager la création et le développement d'industries locales de production, de transformation et de commercialisation des produits de la pêche continentale et de la pisciculture ;
12. Suivre, avec les structures spécialisées, la productivité des plans d'eau et le contrôle de la salubrité et de la qualité requises pour les milieux piscicoles et les produits de la pêche ;
13. Appuyer des initiatives de pêche continentale en complément des activités d'agriculture et d'élevage ;
14. Promouvoir le partenariat et la coopération internationale en matière de pêche continentale et de pisciculture ;
15. Créer une base de données statistiques sur la pêche continentale et la pisciculture ;
16. Prendre les mesures nécessaires pour protéger l'écosystème et éviter toute pollution éventuelle de la ressource en eau ;
17. Assurer, d'une façon générale, l'exécution de toutes les missions en relation avec son objet conformément à la protection de l'environnement.

Article 3 : L'ADPPC est un établissement ayant un objet scientifique et technique au sens des dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance N° 90-09 du 04 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat. A ce titre, elle bénéficie des assouplissements

prévus aux articles 10, 13 et 15 ci-après en matière de régime administratif, comptable et financier.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : L'ADPPC est administrée par un organe délibérant et gérée par un organe exécutif.

Article 5 : L'organe délibérant de l'ADPPC, dénommé « Conseil d'Administration », comprend, outre son Président, les membres suivants :

- Un (01) représentant du Ministère chargé de l'Intérieur ;
- Un (01) représentant du Ministère chargé des Affaires Economiques ;
- Un (01) représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un (01) représentant du Ministère chargé des Pêches ;
- Un (01) représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- Un (01) représentant du Ministère chargé de l'Elevage ;
- Un (01) représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- Un (01) représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- Le Directeur de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches ou son représentant ;
- Un (01) représentant du Personnel ;
- Un (01) représentant des Organisations Socio - professionnelles engagées dans la pêche continentale et de la pisciculture au niveau du fleuve Sénégal ;
- Un (01) représentant des Organisations Socio - professionnelles engagées dans la pêche continentale et de la pisciculture en dehors du fleuve Sénégal ;

Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des pêches,

pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Le Conseil d'Administration peut, en outre inviter à ses sessions, à titre d'observateur, toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utile à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Dans sa mission, le Conseil d'Administration est assisté par un comité restreint dénommé

« Comité de Gestion » désigné en son sein et à qui il délègue les pouvoirs nécessaires au contrôle et au suivi permanent de ses délibérations.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général de L'ADPPC.

Toutefois, lorsqu'un membre du Conseil d'Administration perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, pour le temps restant du mandat.

Au titre de leurs fonctions, le Président et les membres du Conseil d'Administration perçoivent des indemnités ou avantages conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'ADPPC sous réserve des pouvoirs reconnus par l'article 20 de l'ordonnance N°90-09 du 04 avril 1990, à l'autorité de tutelle et au Ministre chargé des Finances. Le Conseil d'Administration délibère notamment sur :

- Le budget annuel, les rectificatifs éventuels du budget annuel et les comptes prévisionnels ;
- Le plan d'actions annuel et pluriannuel ;
- Les états financiers et compte d'exploitation ;
- Le rapport annuel du commissaire aux comptes ;
- L'acceptation ou le refus des dons, legs et subventions ;

- Le programme d'investissement et le plan de financement ;
- Les conventions liant l'ADPPC à d'autres institutions ou organismes ;
- L'organigramme, le statut du personnel, la méthode de calcul des salaires des travailleurs, le manuel de procédures et le règlement intérieur ;
- La nomination aux postes de responsabilité et la révocation desdits postes sur proposition du Directeur Général ;
- L'acquisition, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers ;
- La création d'antennes.

Le Directeur Général doit tenir le Conseil d'Administration informé des problèmes généraux de fonctionnement de l'ADPPC.

Article 7 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins quatre (04) fois par an sur convocation de son Président.

La convocation, l'ordre du jour et les documents de travail de la session du Conseil d'Administration sont adressés aux membres au moins huit (08) jours à l'avance. Ce délai peut être ramené à quatre (04) jours en cas d'urgence sur décision du Président. Toutefois, il peut se réunir, en session extraordinaire, chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres assiste à la session. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième session du Conseil d'Administration peut être valablement tenue, à trois (03) jours d'intervalle, sans condition de quorum.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

La présence aux sessions ordinaires du Conseil d'Administration est obligatoire.

Si un administrateur s'abstient de se rendre à trois (03) sessions ordinaires consécutives du Conseil d'Administration, son mandat cesse de plein droit, sauf en cas de force majeure, dont la preuve doit être produite au Président ou à l'autorité de tutelle.

Les procès-verbaux des sessions sont signés par le Président, deux membres du Conseil d'Administration, désignés à cet effet, au début de chaque session et le Secrétaire. Un registre des délibérations sera tenu et devra, avant toute utilisation, être coté et paraphé par le Président du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux des sessions sont transmis aux autorités de tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de réception des décisions des autorités de tutelle, les délibérations du Conseil d'Administration deviennent exécutoires.

Les autorités de tutelle exercent par ailleurs le pouvoir d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation. Elles disposent également du pouvoir de substitution dans les conditions prévues à l'article 20 de l'ordonnance N° 90-09 du 04 avril 1990 précitée.

Article 8 : Pour le contrôle et le suivi de ses délibérations, le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres, un Comité de Gestion, composé de quatre (04) membres dont obligatoirement le Président, un représentant du Ministère chargé des pêches et un représentant du Ministère chargé des finances.

Le Comité de Gestion se réunit une fois (01) tous les deux mois et autant de fois que nécessaire, sur convocation de son Président. Le Comité de Gestion délibère à la majorité absolue des voix et, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations prises par le Comité de Gestion sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation expresse du Conseil d'Administration sont transmises à la

tutelle dans les mêmes formes que celles du Conseil d'Administration.

Article 9 : Pour tout ce qui n'est pas prévu aux articles ci-dessus, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration sont régis par les dispositions du décret N° 118-90 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics et ses modifications.

Article 10 : Sur le fondement de l'article 05 de l'Ordonnance N° 90-09 du 04 avril 1990 précitée, l'organe exécutif de l'ADPPC comprend un Directeur Général assisté d'un Directeur Général adjoint, tous deux nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge des pêches. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur Général adjoint supplée le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

Les avantages du directeur Général et du directeur Général adjoint sont fixés par délibération du conseil d'administration dûment approuvée par l'autorité de tutelle.

Article 11 : Sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil d'Administration, au Ministre chargé des pêches et au Ministre chargé des Finances, définis par la réglementation en vigueur et le présent décret, le Directeur Général est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion de l'ADPPC. Il prend toutes décisions ou initiatives utiles à cet effet.

A ce titre, les responsabilités suivantes incombent au Directeur Général :

- Il veille à l'application des lois et règlements ;
- Il est responsable devant le Conseil d'Administration ;
- Il est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration et du Comité de Gestion ;
- Il est l'ordonnateur unique du budget ;
- Il gère le patrimoine ;

- Il signe les contrats et conventions avec les tiers ;
- Il procède au recrutement et à la rétribution du personnel suivant les conditions et les modalités prévues par la réglementation en vigueur et fixées par le Conseil d'Administration ;
- Il gère le personnel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et conformément au statut du personnel ;
- Il exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel ;
- Il représente l'ADPPC en justice, dans ses rapports avec les tiers et dans ses relations extérieures.
- Il prépare le plan d'actions annuel et pluriannuel, le budget prévisionnel, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

Le Directeur Général de l'ADPPC peut déléguer le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratif à des collaborateurs de son choix.

TITRE III : REGIME ADMINISTRATIF, FINANCIER ET COMPTABLE

Article 12 : Sur le fondement de l'article 05 de l'Ordonnance N° 90-09 du 04 avril 1990 précitée, le personnel de l'ADPPC est régi par le statut du personnel, conformément aux dispositions du code du travail et de la convention collective en vigueur.

Article 13 : Le personnel de l'ADPPC comprend :

- Le personnel recruté par l'ADPPC ;
- Les fonctionnaires détachés auprès de l'ADPPC.

Article 14 : L'organigramme de l'ADPPC précise l'organisation de celle-ci. Il est défini par une délibération du Conseil d'Administration dûment approuvée par la tutelle et le Ministre chargé des Finances.

Les structures érigées par l'organigramme doivent être adaptées à la spécificité de

l'ADPPC.

Article 15 : Les ressources de l'ADPPC sont constituées par :

a) Ressources ordinaires :

Les ressources ordinaires comprennent les subventions et dotations accordées par l'Etat ;

b) Ressources extraordinaires :

Les ressources extraordinaires comprennent :

- Les rémunérations provenant des expertises et des services rendus aux tiers ;
- Les dons et legs ;
- Les fonds de concours ;
- Toutes subventions provenant de fonds nationaux, régionaux et internationaux.

Article 16 : Les dépenses de l'ADPPC comprennent :

a) Les dépenses de fonctionnement, notamment :

- Les traitements et salaires ;
- Les frais de gestion générale ;
- Les frais de matériels et produits divers ;
- Les entretiens des locaux et installations ;

b) Les dépenses d'investissement.

Article 17 : Le budget prévisionnel de l'ADPPC est transmis, après délibération du Conseil d'Administration, à la tutelle et au Ministre chargé des Finances pour approbation trente (30) jours avant le début de l'exercice considéré.

Article 18 : L'exercice budgétaire et comptable de l'ADPPC commence le 01 janvier et se termine le 31 Décembre à l'exception du premier exercice qui commence pour compter de la publication du présent décret.

Article 19 : La comptabilité de l'ADPPC est tenue suivant les règles de la comptabilité publique prévue au plan Comptable National par un comptable nommé par le Ministre des Finances. L'agent comptable est responsable de la régularité et l'exécution des opérations de recettes, d'engagement, d'avance de

recouvrement et de paiement. Il est régisseur unique de la caisse d'avance et de la caisse de recettes de l'Agence. Il est justiciable devant la chambre financière de la Cour des comptes.

Article 20 : Le Ministre chargé des Finances désigne un Commissaire aux Comptes ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses, les portes feuilles et les valeurs de l'ADPPC et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

A cet effet, il peut opérer à tout moment les vérifications et les contrôles et fait rapport au Conseil d'Administration. S'il le juge opportun, le Commissaire aux Comptes peut demander la convocation d'une session extraordinaire du Conseil d'Administration. Le Commissaire aux Comptes, les inspecteurs des finances et les auditeurs externes sont tenus d'adresser copie de leurs rapports à la Cour des Comptes.

L'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis à la disposition du Commissaire aux Comptes avant la session du Conseil d'Administration ayant pour objet leur adoption avant la fin du délai de trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice.

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport dans lequel il rend compte au Ministre chargé des Finances de l'exécution du mandat qui lui est confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aura relevées. Ce rapport est transmis au Conseil d'Administration de l'ADPPC qui peut instituer des mécanismes de contrôle interne.

Le Commissaire aux Comptes est convoqué à la session du Conseil d'Administration qui se tient, dans un délai

de trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice, pour l'approbation des comptes.

**TITRE IV : DISPOSITIONS
TRANSITOIRES ET FINALES**

Article 21: Les antennes de l'ADPPC sont créées, après délibération du Conseil d'Administration, par arrêtés du Ministre chargé des pêches.

Article 22 : Il est institué par le présent décret, un Conseil d'Orientation et de Promotion de la pêche continentale et de la pisciculture.

Les missions, la composition et les règles de fonctionnement du Conseil d'Orientation et de la Promotion de la pêche continentale et de la pisciculture seront fixées par un arrêté conjoint du Ministre chargé des pêches, du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'hydraulique et du Ministre chargé de l'environnement.

Article 23: Les marchés de l'ADPPC sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur les Marchés Publics.

Article 24: L'ADPPC est assujettie aux contrôles externes prévus par les dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des Finances Publiques.

Article 25: En cas de dissolution de l'ADPPC, son patrimoine sera dévolu à l'Etat qui exécutera les engagements contractés par celle-ci.

Article 26: Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Mohamed Ould BILAL MESSOUD
Le Ministre des Pêches et de
L'Economie Maritime
Mohamed ABIDINE MAYIF

Le Ministre des Finances
Isselmou Ould MOHAMED M'BADY

**Ministère de l'Habitat, de
l'Urbanisme et de
l'Aménagement du Territoire**

Actes Réglementaires

Décret n° 2022-172 du 21 novembre 2022 abrogeant le décret n° 2016 - 189 du 31 octobre 2016 portant création d'une Commission Nationale de Qualification et de Classification des entreprises, maitres d'œuvres et bureaux de contrôle du secteur du bâtiment et équipements publics, et portant institution d'un système de qualification et de classification des entreprises nationales de bâtiment et de travaux publics

Section 1 : Objet et champ d'application

Article premier: Le présent décret a pour objet d'instituer, pour la passation des marchés de bâtiment et de travaux publics passés au nom et pour le compte de l'Etat, notamment par les ministères chargés de travaux publics, des équipements publics, de l'hydraulique, de l'assainissement, de l'agriculture et de l'énergie, un système de qualification et de classification des entreprises nationales de bâtiment et de travaux publics exerçant une ou plusieurs des activités énumérées au tableau annexé au présent décret.

Article 2 : Une entreprise nationale est reconnue qualifiée pour une activité déterminée lorsque la Commission de qualification et de classification, visée à l'article (12) juge, sur la base des références fournies par l'entreprise et dûment attestées par son client, que l'activité qu'elle exerce répond à la définition donnée à cette activité.

Seules sont retenues les références de travaux directement exécutés par l'entreprise avec son propre personnel et son propre matériel, à l'exclusion de ceux des sous-traitants.

Article 3 : Les entreprises nationales qualifiées sont classées en catégories selon l'importance quantitative et qualitative de leurs moyens de production, du volume des travaux qu'elles peuvent réaliser et de leurs performances techniques. Le nombre de catégories correspondant à chacun des secteurs figurant au tableau annexé au présent décret ainsi que les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie sont fixés par arrêté du ministre chargé des équipements publics.

Article 4 : Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas :

- Aux appels d'offres internationaux ;
- Aux marchés dont le montant est inférieur à un montant fixé par arrêté du Ministre chargé des équipements publics, dans le respect des dispositions relatives aux seuils de marchés, de marchés réservés et de préférence nationale, fixés par arrêté du Premier Ministre conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Section 2 : Procédure de qualification et de classification des entreprises

Article 5 : Demande de qualification et de classification

Les demandes de qualification et de classification sont adressées par les entreprises concernées au Secrétariat Permanent de la Commission visée à l'article (12) et sont formulées sur des imprimés fournis par l'administration.

Ces demandes doivent être accompagnées de :

- Un extrait du certificat

d'immatriculation de l'entreprise au Registre de Commerce ;

- Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale mentionnant l'effectif et la masse salariale déclarés par l'entreprise durant les trois derniers exercices ou depuis la création de l'entreprise si cette dernière existe depuis moins de trois ans ;
- Une attestation délivrée par la Direction Générale des Impôts mentionnant le chiffre d'affaires réalisé durant les trois dernières années ou depuis la création de l'entreprise si cette dernière existe depuis moins de trois ans ;
- Les références techniques de l'entreprise, précisant, notamment, la nature et le montant des travaux exécutés, leur lieu et date d'exécution, ainsi que les noms et adresses des maîtres d'ouvrages qui ont bénéficié desdits travaux et des hommes de l'art qui les ont supervisés. Ces dispositions ne sont pas applicables aux entreprises nouvellement créées, auxquelles il est délivré un certificat provisoire de qualification et de classification conformément aux dispositions de l'article 5 du présent décret ;
- La liste des matériels de l'entreprise en conformité aux besoins de l'activité relevant de la ou des qualifications demandées et mentionnant les dates et les valeurs d'achat ;
- La liste du personnel de maîtrise et d'encadrement, en précisant

leurs qualifications professionnelles ;

- Une attestation d'immatriculation à la DGI (attestation de NIF) ;
- Une attestation de régularité délivrée par la Direction Générale des Impôts ;
- Copie des bilans comptables de l'entreprise relatifs aux cinq dernières années dûment certifiés par les services des impôts.

Article 6 : Certificat de qualification et de classification

Sur proposition de la Commission de qualification et de classification visée à l'article (12), le Ministre chargé des équipements publics délivre à l'entreprise un certificat de qualification et de classification mentionnant notamment la ou les activités pour lesquelles elle a été reconnue qualifiée et la catégorie dans laquelle elle a été classée.

Toute entreprise satisfaisant aux conditions du présent décret et qui fournit un dossier technique conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, reçoit ledit certificat dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours à compter de la date de dépôt de son dossier.

Les entreprises nouvellement créées recevront un certificat provisoire qui, à l'expiration du délai d'un an éventuellement renouvelable, pourra être transformé en certificat définitif sous réserve que l'entreprise fournisse un dossier technique attestant de ses outils techniques, de la qualification de son personnel, de ses moyens financiers et éventuellement des références

attestées de travaux qu'elle a réalisés durant cette période.

Article 7 : Validité du certificat de qualification et de classification.

Le certificat de qualification et de classification est délivré pour une période de trois (3) ans. A l'issue de cette période, il fait l'objet d'un réexamen par la Commission. Celle-ci peut soit confirmer la qualification accordée soit procéder à une requalification de l'entreprise.

Toute entreprise pourra toutefois demander le réexamen de son cas à tout moment pour tenir compte des changements éventuels survenus dans sa situation.

Toute entreprise qui cesse totalement son activité ou dont l'activité ne correspond plus au certificat qui lui a été délivré est tenue de retourner celui-ci au Secrétariat Permanent de la Commission. Dans ce cas, le Ministre chargé des équipements publics invalide la qualification et la classification initialement accordées.

Article 8 : Contestations

Toute entreprise qui estime n'avoir pas obtenu la qualification ou la classification auxquelles elle prétend avoir droit, peut demander à la Commission un nouvel examen de son dossier. Un délai maximum de deux (2) mois, à compter de la date de réception de la demande, est accordé à la Commission pour faire connaître sa réponse à l'entreprise requérante.

Si la décision de la Commission ne lui donne pas satisfaction, l'entreprise adresse au Ministre chargé des équipements publics une réclamation sous forme d'un mémoire développant ses arguments.

Section 3 : Admission des entreprises de bâtiment et de travaux publics pour soumissionner aux marchés publics

Article 9 : Ne peuvent participer aux marchés publics de bâtiments et de travaux publics lancés au nom de l'Etat et de ses démembrements que les entreprises ayant été qualifiées et classées conformément aux dispositions du présent décret.

La production de la copie légalisée du certificat de qualification et de classification ne dispense pas l'entreprise de fournir le dossier technique prévu par les procédures des marchés publics, hors hormis les éléments techniques de l'offre permettant de juger de la conformité de celle-ci.

Article 10 : Un arrêté conjoint des Ministres chargés des équipements publics et des travaux publics fixera pour les différents secteurs et les différentes catégories le montant maximum annuel d'un volume de marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner.

Article 11 : Le tableau annexé au présent décret peut être complété ou modifié par arrêté du Ministre chargé des équipements publics sur proposition de la Commission de qualification et de classification.

Section 4 : Commission de qualification et de classification des entreprises

Article 12 : Composition, attributions et fonctionnement de la Commission

Il est institué au Ministère chargé des équipements publics, une Commission de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics chargée d'examiner les demandes de celles-ci.

La Commission est présidée par le Secrétaire Général du Ministère chargé des équipements publics et comprend :

- Un représentant du Ministère chargé de l'Economie ;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Deux représentants du Ministère chargé des Equipements Publics ;
- Deux représentants du Ministère chargé des Travaux Publics ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Energie et des Mines ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Un représentant du Ministère chargé du Commerce et de l'Industrie ;
- Un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie (BCM) ;
- Un représentant de la Direction Générale des Impôts (DGI) ;
- Deux représentants de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP) ;
- Un représentant de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
- Un représentant de l'Ordre Mauritanien des Ingénieurs Génie Civil (OMIGEC) ;
- Un représentant de l'Ordre Mauritanien des Architectes (OMA) ;
- Trois représentants de l'Union Nationale du Patronat Mauritanien (UNPM).

Article 13 : La Commission de qualification et de classification est chargée :

- D'élaborer son règlement intérieur

qui sera approuvé par décision du Ministre chargé des équipements publics ;

- De définir les grilles de classification des entreprises qui seront approuvées par le Ministre chargé des équipements publics ;
- De définir les activités figurant au tableau annexé au présent décret ;
- De recueillir, de centraliser et de contrôler les références des entreprises ;
- D'étudier les demandes de qualification et de classification présentées par les entreprises ;
- D'étudier toute autre question en rapport avec la qualification et la classification des entreprises et dont elle est saisie par le Ministre chargé des équipements publics.

Article 14 : La Commission de qualification et de classification se réunit au moins une fois par mois et aussi souvent que nécessaire. Elle est convoquée à la diligence de son Président qui fixe le projet d'ordre du jour de la réunion.

Elle ne peut valablement délibérer que si les deux tiers, au moins, de ses membres sont présents.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité de voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 15 : Le Secrétariat Permanent de la Commission de qualification et de classification est assuré par un Chargé de Mission, un Conseiller ou un Directeur, nommé par le Ministre chargé des équipements publics, parmi les représentants de son département.

Article 16 : Le Secrétariat Permanent assure la préparation des dossiers à soumettre à la Commission de qualification et de classification. Il établit les procès-

verbaux des réunions qui doivent être signés par le Président et les membres présents de la Commission. Il tient le Registre des classifications et qualifications.

Article 17 : Les membres de la Commission perçoivent une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par décision du Ministre chargé des équipements publics.

Section 5 : Les Sanctions

Article 18 : Toute fraude, modification des mentions portées sur le certificat de qualification ou falsification des pièces justificatives peut entraîner pour l'entreprise, sans préjudice des poursuites pénales, les sanctions suivantes :

- Le retrait temporaire du certificat pour une durée de six (6) mois à deux (2) ans;
- Le retrait définitif du certificat.

La sanction est motivée et prononcée par le Ministre chargé des équipements publics, après avoir invité l'entreprise à présenter ses moyens de défense dans le délai imparti par l'administration. La décision de sanction est notifiée à l'entreprise.

Section 6 : Dispositions transitoires

Article 19 : Les dispositions du présent décret entreront en vigueur trois (3) mois après sa publication au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie. Toutefois resteront soumis aux dispositions du décret n° 2016 - 189 du 31 octobre 2016, susvisé, les processus de concurrence lancée antérieurement à cette date d'effet.

Article 20 : le présent décret abroge le décret n° 2016 - 189 du 31 octobre 2016, portant création d'une Commission Nationale de Qualification et de Classification des entreprises, maitres d'œuvres et bureaux de contrôle du secteur du bâtiment et équipements publics.

Article 21 : Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Mohamed OULD BILAL
MESSOUD**

**Le Ministre de l'Habitat, de
l'Urbanisme et de l'Aménagement du
Territoire**

Sid'Ahmed OULD MOHAMED

Le Ministre des Finances

Isselmou OULD MOHAMED

M'BADY

**Ministère de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique**

Actes Réglementaires

Décret n° 2022-137 du 30 septembre 2022 portant modification de certaines dispositions du décret n° 2006-126 du 04 décembre 2006, modifié, portant statut particulier des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires.

Article premier : Les dispositions de l'article 39 (nouveau) du décret n° 2006-126 du 04 décembre 2006, modifié, portant statut particulier des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 39 (nouveau) :

- 1- Par dérogation aux dispositions du Statut Général de la Fonction Publique et du régime des pensions civiles de l'Etat, les enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires régis par le décret n° 2006-126 du 04 décembre 2006, modifié, portant statut particulier des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires

exerçant des missions d'enseignement ou de recherche au niveau des établissements de l'enseignement supérieur ou de recherche sont admis à la retraite pour faire valoir leur droit à pension lorsqu'ils auront atteint soixante-huit (68) ans d'âge.

- 2- La limite d'âge fixée à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut avoir pour effet, l'exercice des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires des missions autres que l'enseignement et la recherche au niveau des établissements de l'enseignement supérieur, lorsqu'ils auront atteint soixante-cinq (65) ans d'âge.

- 3- Les conditions d'admission à la retraite par anticipation des enseignants affiliés aux corps de l'enseignement supérieur sont les mêmes que celles prévues par le statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et le régime des pensions civiles. La limite d'âge prévue à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut-être reculée.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

**Mohamed Ould BILAL MESSOUD
Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique**

**Mohamed Lemine Aboye CHEIKH EL
HADRAMI**

**Le Ministre de la Fonction Publique du
Travail**

**Mohamed Ould Abdellahi Ould
Ethmane**

**Le Ministre des Finances
Isselmou Ould Mohamed MBADY**

IV- ANNONCES

Avis de Perte

N°6991/2022

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de Titre Foncier n°3517 Cercle Trarza, au nom de Mr Ghassem Khalil Lehaf, suivant la déclaration de Mr Mohamed Bowba D'Mine, né en 1954 à Atar, titulaire du NNI 2859250571, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

N°FA 010000243009202203559

En date du: 06/10/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Dudal Yurmeendé pour le développement et la culture et le travail social, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Contribuer à l'effort de l'édification national sur le plan de développement socio-culturel

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh el Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimagha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et

promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 Accès à une éducation de qualité. 2 : Formations. 3 : Campagne de sensibilisation.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Moussa Mamadou Sow

Secrétaire général : Diary Ahmed Diallo

Trésorier (e) : Ramata Amadou Deh

N° 010000221810202203768

En date du: 24/10/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Endam Men/Tokomadji, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Développement

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition Et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 Protection de la faune et de flore terrestre. 2 : Accès à l'eau salubre et l'assainissement. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Amadou Salif Ba

Secrétaire général : Amadou Bocar Sy

Trésorier (e) : Saïdou Mamadou Diallo

Autorisée depuis le 03/10/1998

N°FA 010000370707202202946

En date du : 03/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux.

Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour l'entraide et le développement, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Contribuer à l'effort de l'édification nationale sur le plan de l'agriculture et son développement.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagan, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi , wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Thidé

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Renforcer les moyens de mettre en œuvre le partenariat mondial pour le développement durable.

Domaine secondaire : 1 Formations 2 : Protection de la faune t de flore terrestre. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mountagha Harouna Dia

Secrétaire général : Fatimata Adama Ndongo

Trésorier (e) : Mamadou Harouna Dia

N°FA 010000351010202203654

En date du: 14/10/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : SOS International pour la protection de l'environnement, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : La protection de l'environnement

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou,

wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi , wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Préserver et restaurer les écosystème terrestres en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification enrayer et inversement le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité.

Domaine secondaire : 1 Formations sensibilisation et insertion. 2 : Protection de la faune et de flore terrestre. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Chighaly Ould Mohamed

Secrétaire général : Mailemnine Mint Mohamed

Trésorier (e) : Leïla Mint Mohamed

N°FA 010000231510202203679

En date du : 17/10/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des jeunes de Kalignioro, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Sociaux

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh el Gharbi , wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimagha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 Accès à la santé. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Ismaïla Mamadou Kane
Secrétaire général : Ibrahima Oumar Deh
Trésorier (e) : Mamadou Amadou Kane

N°FA 010000240209202203331
En date du : 20/09/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association promotion de l'art et de la culture en Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Le but de l'association est d'éduquer les plus jeunes à travers l'art, développer le tourisme à travers l'art, valoriser le travail artistique pour le développement.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 4 Gorgol.
Siège Association : Socogim Plage/Nouakchott
Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 Formation sensibilisation et insertion. 2 : Accès à des emplois décents. 3. Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Aminata Habib Sow
Secrétaire général : Oumar Kalidou Ndiaye
Trésorier (e) : Diari Boubacar Sarr

N°FA 010000243007202202925
En date du: 01/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association J.R.D.A/15 ans de TouldéDoubango et Hartallo, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : santé-éducation-élevage-agriculture.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Brakna, wilaya 2 Nouakchott Ouest.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 Eradication de la pauvreté. 2 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Oumar Amadou Dia
Secrétaire général : Djiby Bocar Diou
Trésorier (e) : Fatimata Mamadou Bâ

N°FA 010000351406202202504
En date du: 15/06/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Organisation mauritanienne pour le développement des arides et semi arides, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Lutte contre la désertification et la gestion des ressources naturelles.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : BP 001 Aïoun – Mauritanie
Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification enrayer et inversement le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité.

Domaine secondaire : 1 Formation sensibilisation et insertion. 2 : Protection de la

faune et de la flore terrestre. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Mohamed Moctar Mohamed Ahmed Ahmed Sidi Mohamed Ahmed

Secrétaire général : Khaled Ahmed Sidi

Trésorier (e) : Mohamed Ahmed

Autorisé depuis le 03/03/1998

N°FA 010000233006202202699

En date du: 15/06/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association mauritanienne de lutte contre la tuberculose et le sida, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Sanitaire et sociaux

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott ouest

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 Accès à une éducation de qualité. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Sinna Amadou Boly

Secrétaire général : Léou Soumany Camara

Trésorier (e) : Diambéré Seydi Camara

Autorisé depuis le 01/11/1998

N°FA 010000220802202200337

En date du: 09/02/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux.

Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des anciens d'OXFAM pour un développement résilient en Mauritanie (2AO-DRM), que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Structure d'appui et d'accompagnement des initiatives liées, au développement et à l'action humanitaire avec une approche de justice climatique et sociale.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Nord, wilaya 2 Trarza, wilaya 3 Brakna, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Hodh el Gharbi.

Siège Association : Wilaya Sud de Nouakchott – Mauritanie

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 Villes et communautés durables. 2: Réduction des inégalités. 3. Recours aux énergies renouvelables. 4. Protection de la faune et de la flore terrestre. 5. Protection de la faune et de la flore aquatique. 6. Partenariat pour les objectifs mondiaux. 7. Lutte contre le changement climatique. 8. Lutte contre la faim. 9. La transparence et la bonne gouvernance. 10 Justice et paix. 11. Innovation et infrastructure. 12 Formations. 13. Formation, sensibilisation et insertion. 14. Eradication de la pauvreté. 15. Egalité entre les sexes. 16. Consommation responsable. 17 Campagne de sensibilisation. 18 Accès à une éducation de qualité. 19 Accès à l'eau salubre et l'assainissement. 20 Accès à la santé. 21 Accès à des emplois décents.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Amadou Seydi Djigo

Secrétaire général : Habsatou Ahmedou Ball

Trésorier (e) : Diariatou Ibrahima Sow

N°FA 010000342407202202865

En date du: 26/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes

concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Sahel Vert pour l'environnement, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Protection de l'environnement.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 5 Assaba, wilaya 6 Hodh el Gharbi, wilaya 7 Hodh Chargui.

Siège Association : Tévragh Zeïna – Carrefour BMD

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins de développement durable.

Domaine secondaire : 1 : Lutte contre le changement climatique. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Sidi El Khaliva

Secrétaire général : Mahfoudh Mohamed Mahmoud

Trésorier (e) : Mariem Cheikh Mohamed Lemine

Autorisé depuis le : 03/05/2001

N°FA 010000321807202202908

En date du: 01/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Nouvelle méthode d'aide et de développement de l'élevage, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Assistance encadrement des éleveurs et développement de l'élevage.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba,

wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association: Nouakchott Nord – Dar Naïm

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Etablir des modes de consommation et de production durables.

Domaine secondaire: 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Protection de la faune et de la flore terrestre. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohamed Salem Ahmed Mawloud

Secrétaire général : Aminetou Sidi Lehib

Trésorier (e) : Mohamed El Hassen Ould Cheikh

Autorisé depuis le: 16/07/2019

N°FA 010000240308202202974

En date du: 05/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association de yaakaaré pour le développement, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Développer le potentiel humain de matériel, l'alphabétisation et de promouvoir l'enseignement originel des langues nationales.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Gorgol, 2 : Brakna, 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 Nouakchott Sud.

Siège Association : Nouakchott -Ryad – PK10

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Campagne de sensibilisation. 3 : Formation sensibilisation et insertion.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Ba Mamadou Yéro

Secrétaire général: Ba Ahmed Aboubacri

Trésorier (e) : Sow Abdallahi Ousmane

N°FA 010000222807202202893

En date du: 28/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association de des jeunes pour le développement de Jathol, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Nous intervenons sur le domaine développement économique et social.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Gorgol, 2 : Nouakchott Ouest, 3 : Nouakchott Sud.

Siège Association : Samia à coté central thermique

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : 1 : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire: 1 : Eradication de la pauvreté. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Ba Abou Yaya

Secrétaire général : Diallo Ousmane Samba

Trésorier (e) : Diallo Khaled Dadde

N°FA 010000242807202202895

En date du: 02/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour le développement de Wouro Jéri, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Nous intervenons sur le domaine développement économique.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, 2 : Nouakchott Ouest, 3 : Gorgol.

Siège Association : Nouakchott-PK 9 à côté de Msed Douat

Domaine Principa : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1 : Campagne de sensibilisation. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Diallo Ifra Samba

Secrétaire général: Ba Amadou Alassane

Trésorier (e) : Ba Abbass Amadou

Autorisé depuis le : 06/09/2010

N°FA 010000240507202202707

En date du: 06/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association AASDI, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Promouvoir la culture civique – l'Éducation et la Santé – Promouvoir le contrôle citoyen de l'action publique – Développer un Partenariat national et international

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 2 Adrar, wilaya 3 Trarza, wilaya 4 Brakna, wilaya 5 Gorgol, wilaya 6 Hodh el Gharbi, wilaya 7 Hodh Chargui.

Siège Association : Trarza – Rosso Diourbel 3

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Yacoub Mohamed Lebkam

Secrétaire général : Mohamed Yacouba Lebkam

Trésorier (e) : Zeïnébou Amadou Sao

Autorisé depuis le : 29/06/2007

N°FA 010000362006202202702

En date du: 05/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Ghasrem pour la protection de l'environnement, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Pour la Protection de l'Environnement.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Brakna, wilaya 2 : Trarza.

Siège Association : Rosso

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Promouvoir l'avènement des sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place à tous les niveaux, des instructions efficaces responsables et ouvertes.

Domaine secondaire: 1 : Campagne de sensibilisation. 2 : Protection de la faune et e flore terrestre. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Haby Bilal Moilick

Secrétaire général : Hawa Bilal Meilick

Trésorier (e) : Yamba Mohamed Vall Samba Salem

Autorisé depuis le : 02/11/2010

N°FA 010000302507202202859

En date du: 26/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association multiculturel pour un avenir meilleur, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Le but de l'association est de participer activement à toute activité relative au développement de notre pays dans les domaines de l'éducation, de la lutte contre les violences

basées sur le genre, la santé et de la promotion culturelle et sociale.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Gorgol, wilaya 2 Assaba, wilaya 3 Hodh el Gharbi, wilaya 4 Hodh Chargui, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza,, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimagha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège Association : Cité plage BMCI 472 Tevragh Zeïna

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de sensibilisation. 2 : Justice et paix. 3 : Egalité entre les sexes.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Oumou Kane

Secrétaire général : Mariem Bahah cheikh

Trésorier (e) : Mariem Souleymane

Autorisé depuis le : 13/03/2012

N°FA 010000241910202202726

En date du: 06/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Feddé Bamtarré soubalbé, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Social

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Brakna, wilaya 2 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Nouakchott Nord, wilaya 5 Nouakchott Sud.

Siège Association : El Mina

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la pauvreté sous toute ses et partout dans le monde.

Domaine secondaire : 1 : Eradication de la pauvreté. 2 : Réductions des inégalités. 3 : Campagne de sensibilisation.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Hamady Samba Sarr

Secrétaire général : Hawa Ndoundy PAM

Trésorier (e) : Oumar amadou Gueye

N°FA 010000321208202203046

En date du: 15/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Suivi du développement et de la promotion environnemental, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Développement et promotion environnemental

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Tevragh Zeïna

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Etablir des Modes de Consommation et de Production Durables.

Domaine secondaire : 1 : Formation, sensibilisation et insertion. 2 : Lutte contre le changement climatique. 3 : Villes et communautés durable.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohamed Jedou El Hadi

Secrétaire generale : Mohamed Ahmed Ahmed Ould Amar

Trésorier (e) : Messoud El Ghallawi Bage

N°FA 010000241002202203071

En date du: 16/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) :

Activité scolaires et parascolaires de Tekane, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Permettre aux élèves des écoles de Tekane de participer à des activités éducatives et récréatives au cours de l'année scolaire avec une intention pédagogique bien précise qui vise à favoriser les apprentissages.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Trarza, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Assaba, wilaya 7 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de sensibilisation. 2 : Formations. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Souleimane Bocar Diop

Secrétaire général : Ibrahima Mamadou Sy

Trésorier (e): Thillé Mamadou LAM

N°FA 010000240908202203055

En date du: 16/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association autisme en Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : se pour encadrer des enfants autisme. 2 – Trisomie21 et trouble mentaux.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Accès à la santé. 3. Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Thierno Adamo Diacko

Secrétaire général : Ousmane Amadou Ba

Trésorier (e) : Aïchéto Amadou Ba

N°FA 010000260108202203079

En date du: 17/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Sunpu Renmu Kafo Bulli, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Développement économique et social

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Seyé Bano Traoré

Secrétaire général : Diadié Demba Diarra

Trésorier (e) : Diankhé Aly Traoré

N°FA 010000222107202202988

En date du: 09/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative

aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association mauritanienne pour le bien-être de l'enfant, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : contribution à la poursuite des Objectifs de Développement Durable, relativement à la réduction de l'extrême pauvreté et à la promotion du bien-être des mères et des enfants.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Assaba, wilaya 2 Hodh El Gharbi, wilaya 3 Hodh Chargui.

Siège Association : Bassikounou

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire: 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Accès à la santé. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Khadijéto Mohamed Aly

Secrétaire général : Mohamed Ould Boubacar

Trésorier (e) : Mohamed Lemine Ehel Sidi

Mohamed

N°FA 010000212907202202994

En date du: 10/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour le développement et la solidarité Nationale, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Le but de l'Association est de contribuer au développement socioéconomique des zones rurales et urbaines et de pérenniser le principe de solidarité entre ses Membres

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Ouest, wilaya 3 Brakna, wilaya 4 Gorgol.

Siège Association : Nouakchott Sud
Les domaines d'intervention :
Domaine Principal : Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde.
Domaine secondaire: 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.
Composition du bureau exécutif :
Président (e) : Abou Amadou Wane
Secrétaire général : Mahmoud Amadou Dia
Trésorier (e) : Abou Salif Bass
Autorisé depuis le: 18/04/2017

N° 010000240408202203076

En date du: 16/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Jaagili Xeeri Mauritaie, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Le but de JAAGILI XEERI est de contribuer au développement économique, social, cultures et environnemental du village. Il vise à renforcer la cohésion sociale et à améliorer durablement les conditions en favorisant leur accès à l'éducation, à la santé. Pour cela, l'Association JAAGILI XEERI s'appuie sur l'engagement des ressortissants du village et sur un partenariat fort avec les autorités locales, les services de l'Etat et les ONG.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Gorgol, wilaya 2 Nouakchott Ouest, wilaya 3 Nouakchott Nord.

Siège Association : Medina R

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Accès à l'eau salubre et l'assainissement. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Diabira Silly Coly

Secrétaire général : Kangue Seydi Bâ

Trésorier (e) : Mohamoud Yélly Kébé

N°FA 010000371603202202767

En date du: 18/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association national de la logistique en Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : L'Association nationale de la Logistique (ANALOG) est une organisation à but non lucratif, neutre et indépendante. Multisectorielle, elle est la seule association qui couvre l'ensemble des activités au sein de la chaîne logistique nationale et globale en Mauritanie.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Ouest.

Siège Association : 179 -F nord TVZ-Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Renforcer les moyens de mettre en œuvre le partenariat mondial, pour le développement durable.

Domaine secondaire : 1 : Partenariat pour les objectifs mondiaux. 2 : Accès à des emplois décents. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohamed Bouka

Secrétaire général : Mohamed Malainine Cheikh Malainine

Trésorier (e) : Jemal Taleb

N°FA 010000211910202203767

En date du: 24/10/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association N'gorel élevage, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Le but de l'association est la lutte contre la pauvreté et la malnutrition des populations, la nécessité de promouvoir un développement durable dans les domaines de l'agriculture, l'élevage et la pêche.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Ouest, wilaya 3 : Brakna, wilaya 4 : Gorgol.

Siège Association : Nouakchott Sud

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Eliminer la pauvreté sous toutes et partout dans le monde.

Domaine secondaire : 1 : Formation, sensibilisation et insertion. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Aboubacry Djibéry M'bodj

Secrétaire général : Demba Ndiouna M'bodj

Trésorier (e) : Fatimata Alhousseïni M'bodj

N°FA 010000241509202203906

En date du : 07/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: جمعية آسية , santé et propriété, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : تأهيل الأطفال ذوي الاضطرابات النمائية و السلوكية

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest.

Siège Association : 516 Zone Université Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : زينب بدي

Secrétaire général : فاطمة محمد الحافظ

Trésorier (e) : توتو عبد الجليل

N°FA 010000362910202203949

En date du : 08/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politique et des libertés publique, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association IMAN Mauritanienne pour le développement & la solidarité sociale, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : L'action sociale et la protection de l'environnement

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh Chargui, wilaya 3 wilaya Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimagha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège Association : Nouadhibou

Les domaines d'intervention

Domaine Principal : Promouvoir l'avènement des sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place à tous les niveaux, des instructions efficaces responsables et ouvertes.

Domaine secondaire : 1 : Lutte contre le changement climatique. 2 : Egalité entre les sexes. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Zeïnébou Dou Abeidha

Secrétaire général : Vetiye Mohameden Man

Trésorier (e) : Alya Kory Mahmoud

Autorisé depuis le : 07/12/2005

N°FA 010000231810202203797

En date du : 25/10/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politique et des libertés publique, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Organisation pour la vie et le développement

en Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Promouvoir la santé, œuvrer pour un développement durable

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : C1142 carrefour Arafat Nouadhibou Sud

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 : Réduction des inégalités. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohamed Salih

Secrétaire générale : Mariem Mohamed Ahmed

Trésorier (e) : Aïcha Sidi Mohamed Khatri

Autorisé depuis le : 14/01/2001

N°FA 010000222410202203833

En date du : 03/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politique et des libertés publique, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour le développement intégré de Guidimagha, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Une mobilisation sociale pour la promotion des activités sanitaires par la participation à l'IEC des populations, une éducation sociale pour promouvoir une véritable culture environnementale par les campagnes de sensibilisation continues, préservation et la reconstitution du couvert végétal par reboisement et la mise en défens appuyé par une sensibilisation des populations sur l'arbre source de vie, réalisation entretien des barrages et

points d'eau en milieu rural avec la participation des populations cibles, la lutte pour le développement et l'amélioration du rendement du cheptel et la protection des pâturages contre les feux des brousses en collaboration avec les autorités locales, la participation active aux aménagements des forêts dans une perspectives intégrant la préservation des ressources naturelles et leur exploitation rationnelle, la soutenance du processus de substitution du bois et charbon de bois par le gaz naturel et tout autre produit de substitution, la création et la multiplication et l'amélioration de leurs résilience, la collaboration étroite avec toute institution organisation nationale ou internationale intéressés par une action de développement au niveau de la wilaya.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Sélilaby

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire: 1 La transparence et la bonne gouvernance. 2 : Justice et paix. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohamed El Moustapha Bneïjara

Secrétaire général : Oumar Mamadou Ba

Trésorier (e) : Vatimétou Mohamed Abdellahi Ahmed

Autorisé depuis le : 15/06/1999

N°FA 010000252510202204305

En date du:15/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politique et des libertés publique, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Initiative pour la santé de la reproduction, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Former, informer Orienter et faire des plaidoyers sur les questions de la santé de la reproduction chez les jeunes.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Brakna, wilaya 2 Nouakchott Ouest, wilaya 3 Nouakchott Nord, wilaya Nouakchott Sud.

Siège Association : Sebkh

Domaine Principal : parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser les femmes et les files.

Domaine secondaire : 1 Egalité entre les sexes. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Faty Mamadou Kane

Secrétaire général : Dieynaba Ousmane Ndiom

Trésorier (e) : Mariata Ibrahim Lam

N°FA 010000242107202202886

En date du : 29/09/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politique et des libertés publique, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association de lutte contre les maladies chroniques de Trarza, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : lutte contre les maladies chroniques

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Trarza.

Siège Association : Rosso

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Accès à la santé. 2 : Campagne de sensibilisation.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Cheikh Tijane Medoune Sall

Secrétaire général : Sidi Mohamed Atih

Trésorier (e) : Leïssa Birame Cissé

Autorisé depuis le: 14/10/2000

N° 010000240410202203574

En date du : 07/10/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative

aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politique et des libertés publique, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Goomu Pinal et Niénial simeradji mbara, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Promouvoir l'art et la culture de toutes les composantes du pays

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Trarza, wilaya 3 Brakna, wilaya 4 Gorgol.

Siège Association : Sebkh-Nouakchott

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1 Réduction des inégalités. 2. Accès à l'eau salubre et à l'assainissement. 3. Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif

Président (e) : Abdoul Aziz Mamadou Dieng

Secrétaire général : Moussa Daouda Dieng

Trésorier (e) : Kassoum Samba Dieng

N°FA 010000241011202204184

En date du : 14/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Organisation Mauritanienne pour l'éducation et la culture, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Promouvoir des activités éducatives culturelles, la protection de l'environnement et la protection des enfants et jeunes

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh el Gharbi, wilaya 3 Gorgol, wilaya 4 Brakna, wilaya 5 Trarza, wilaya 6 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Nouakchott Nord, wilaya 9 Nouakchott Sud.

Siège Association : Sebkh

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Samba Mokhtar PAM

Secrétaire général : Ramata Sileye Ngaidé

Trésorier (e) : Penda Mamadou Diack

Autorisé depuis le : 03/01/2021

N°FA 010000230711202203969

En date du:15/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux.

Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Medicos del Mundo España, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Medicos del Mundo est une association internationale et humanitaire indépendantes, horizontale et pluridisciplinaire composée de bénévoles et de travailleur unis par l'engagement de construire un monde plus juste. Le but de l'organisation est de rendre effectif le droit universel à la santé par la prise en charge, la dénonciation, le témoignage, la mobilisation sociale et le plaidoyer politique auprès des populations exclues, vulnérables ou en crise.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Hodh el Gharbi, wilaya 2 Assaba, wilaya 3 Gorgol, wilaya 4 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 5 Guidimagha, wilaya 6 Nouakchott Ouest, wilaya 7 Nouakchott Nord, wilaya 8 Nouakchott Sud.

Siège Association : 199-180 rue 42-89 TVZ-Nouakchott-Mauritanie

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 Réduction des inégalités.2:Egalité entre les sexes. 3. Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Emilia Marie Noel

Secrétaire général : Chang Santizo Luis Pedro Chi-Fay

Trésorier (e) : Harouna Mamadou Ngaidé

Autorisé depuis le : 04/10/2018

N°FA 010000251609202203375

En date du : 22/09/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politique et des libertés publique, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association Yaakaaré Looti Zouerate, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Contribuer à l'effort de l'édification nationale sur le plan socio-culturel

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Zouerate

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de sensibilisation. 2 : Formations. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mariam El Ghassoum Ball

Secrétaire général : Aïssata Adama Diop

Trésorier (e) : Khady Adama Ba

N°FA 010000240809202203330

En date du : 20/09/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif

spécifique à l'association dénommé (e) :
Association mauritanienne pour le
développement socio-éducatif, que caractérisent
les indications suivantes:

Type : Association

But : Contribuer à l'effort de l'édification
nationale sur le plan socio-éducatif

Couverture géographique nationale : wilaya 1
Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord,
wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri,
wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagma,
wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou,
wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya
11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba,
wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh
Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à
une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et
promouvoir les possibilité d'apprentissage tout
au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 Campagne de
sensibilisation 2 : Formations. 3 : Accès à une
éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Binta Samba Sao

Secrétaire général: Aïchétoù Mouhamédou
Keïta

Trésorier (e) : Pape Majaly Diaw

Autorisé depuis le : 29/04/2021

N°FA 010000230211202204060

En date du : 14/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de
la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative
aux associations, aux fondations et aux réseaux.
Diallo Oumar Amadou, le directeur général des
affaires politique et des libertés publique délivre
par le présent document, aux personnes
concernés ci-dessus le récépissé définitif
spécifique à l'association dénommé (e) :
Organisation Mauritanienne Pour l'encadrement
et le développement, que caractérisent les
indications suivantes:

Type : Association

But : Non Lucratif

Couverture géographique nationale : wilaya 1
Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh el Gharbi, wilaya
3 Gorgol, wilaya 4 Brakna, wilaya 5 Trarza,
wilaya 6 Adrar, wilaya 7 Dakhlet Nouadhibou,
wilaya 8 Nouakchott Ouest, wilaya 9
Nouakchott Nord, wilaya 10 Nouakchott Sud.

Siège Association : Tévragh Zeïna

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en
bonne santé et promouvoir le bien-être à tout
âge.

Domaine secondaire : 1 Formation
sensibilisation et insertion. 2 : Accès à une
éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Oum Kelthoum Brahim Khaliva

Secrétaire général : Khadijétoù M'bareck
Mohamed Maaloum

Trésorier (e) : Mariem Oumar Ball

Autorisé depuis le:13/06/2000

DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i>	<i>Abonnement : un an /</i> <i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i> <i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i> <i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i> <i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i>
Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		